

RÈGLEMENT (CEE) N° 3787/88 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2936/88 permettant aux États membres d'autoriser des retraits préventifs de pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 15 *bis* paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 2936/88 de la Commission⁽³⁾ a permis aux États membres d'autoriser des retraits préventifs de pommes et a réparti entre eux les quantités maximales sur lesquelles ces retraits pouvaient porter;

considérant que, depuis lors, l'estimation de la production de pommes pour la campagne 1988/1989 a été corrigée et portée à 7 200 000 tonnes; que, dans ces conditions, les retraits préventifs peuvent aller jusqu'à 40 % des excédents prévisibles par rapport à une production de 6 200 000 tonnes, c'est-à-dire jusqu'à 400 000 tonnes; qu'il y a lieu en conséquence de revoir également la répartition de cette quantité entre les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2936/88, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les retraits préventifs ne peuvent porter sur plus de 400 000 tonnes, réparties entre États membres de la manière suivante :

Belgique	13 300 tonnes,
Danemark	850 tonnes,
Allemagne	27 700 tonnes,
Grèce	24 000 tonnes,
France	154 600 tonnes,
Irlande	750 tonnes,
Italie	159 000 tonnes,
Luxembourg	100 tonnes,
Pays-Bas	11 700 tonnes,
Royaume-Uni	8 000 tonnes. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 264 du 24. 9. 1988, p. 42.